



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-256

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-12-23-004 - Décision tarifaire modificative n°2019- 119/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 (3 pages)	Page 4
R03-2019-12-23-005 - Décision tarifaire modificative n°2019- 120/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 (3 pages)	Page 8
R03-2019-12-23-007 - Décision tarifaire modificative n°2019-117/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association AIDES pour l'année 2019 (3 pages)	Page 12
R03-2019-12-23-008 - Décision tarifaire modificative n°2019-118/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019 (3 pages)	Page 16
R03-2019-12-23-006 - Décision tarifaire modificative n°2019-121/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 (3 pages)	Page 20
R03-2019-12-23-003 - Décision tarifaire modificative n°2019-122/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD géré par l'association RDS pour l'année 2019 (3 pages)	Page 24
R03-2019-12-23-013 - décision tarifaire n°2019-123-ARS-DA du 23 décembre 2019, portant fixation du budget et de la dotation globale du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le SAMU Social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2019 - (N° FINESS 97 030 564 5) (3 pages)	Page 28
R03-2019-12-23-012 - Décision tarifaire n°2019-124/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service de lits halte soins santé de Kourou géré par l'Association AKATI'J pour l'année 2019 (3 pages)	Page 32
R03-2019-12-23-010 - Décision tarifaire n°2019-126/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA géré par l'Association SOS Solidarités pour l'année 2019 (3 pages)	Page 36
R03-2019-12-23-009 - Décision tarifaire n°219-1125/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale des ACT à domicile SLM et Kourou géré par l'Association AKATI'J pour l'année 2019 (3 pages)	Page 40

DEAL

R03-2019-12-20-014 - Accord pour commencement des travaux travaux concernant 10 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM N° 2019-061 crique Saulnier et Grande Crique communes de Sinnamary et d'Iracoubo (4 pages)	Page 44
R03-2019-12-20-013 - Autorisant la destruction ou l' altération de l'espèce végétale protégée coussarea hallei zone d' aménagement concertée (ZAC) Concorde Nord, commune de Matoury _ SEMSAMAR GUYANE (4 pages)	Page 49

DRL

R03-2019-12-23-002 - Arrêté du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales (2 pages)

Page 54

EMIZ

R03-2019-12-23-001 - arrêté modificatif du centre de formation CG Compétences Gilles Cartier pour la formation des personnels permanents de service de sécurité incendie (2 pages)

Page 57

ARS

R03-2019-12-23-004

Décision tarifaire modificative n°2019- 119/ARS/DA du
23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la
dotation globale du CAARUD SLM géré par l'association
AKATTI'J pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2019-119 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 357 4)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DS/SDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n°13 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD IN'PACT au profit de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°72/ARS/DA du 22/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 ;
- VU la décision modificative n°80/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 20/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 523 104 €.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAARUD SAINT LAURENT DU MARONI N° FINESS 97 030 357 4 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 043.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 366.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 695.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	523 104.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	523 104.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	523 104.00

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 523 104.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 592.00 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 523 104.00 €

(douzième applicable s'élevant à 43 592.00 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

P/ La directrice de l'Autonomie,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-005

Décision tarifaire modificative n°2019- 120/ARS/DA du
23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la
dotation globale du CSAPA KOUROU géré par
l'association AKATI'J pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-120 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 136 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à KOUROU géré par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 70/ARS/DA du 22/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 20/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 954 886 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de SLM géré par l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 445.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 730.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 711.00
	dont CNR	70 000.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	954 886.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 886.00
	dont CNR	70 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	954 886.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 954 886.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 79 573.83 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 884 886.00 €

(douzième applicable s'élevant à 73 740.50 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-007

Décision tarifaire modificative n°2019-117/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association AIDES pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2019-117 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du service d'ACT géré par l'association AIDES pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 481 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;
- VU la décision initiale n°76/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association AIDES pour l'année 2019 ;
- VU la décision modificative n°78/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association AIDES pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 20/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 605 444.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACT géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 077.44
	dont CNR	2 800.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 331.94
	dont CNR	7 200.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 035.16
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	605 444.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	605 444.54
	Dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	605 444.54

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 605 444.54 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 453.71€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 595 444.54 €

(douzième applicable s'élevant à 49 620.38 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

La directrice générale,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-008

Décision tarifaire modificative n°2019-118/ARS/DA du 23
décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation
globale du service d'ACT géré par l'association SOS
Solidarités pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-118 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 341 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2006 159/2D/3B/DS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement Thérapeutique présenté par l'association SOS Habitat et soins ;
- VU la décision initiale n°75/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019 ;
- VU la décision modificative n° 79/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 19/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 845 851€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACT géré par l'association SOS solidarité sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 824.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	995 847.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	785 813.00
	dont CNR	306 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 870 484.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 845 851.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	306 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 988.00
	Reprise d'excédents	5 645.00
	TOTAL Recettes	1 870 484.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 1 845 851.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 153 820.92 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 1 545 496 €

(douzième applicable s'élevant à 128 791.33 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarités et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
ARS régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-006

Décision tarifaire modificative n°2019-121/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SLM géré par l'association AKATTI'J pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2019-121 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 478 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2019 autorisant la création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à Saint-Laurent du Maroni géré par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°69/ARS/DA du 22/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 20/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 562 887€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de SLM géré par l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 751.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360 154.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 198.00
	dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	9 784.00
	TOTAL Dépenses	562 887.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 887.00
	dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	562 887.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 562 887.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 46 907.25 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 513 103.00 €

(douzième applicable s'élevant à 42 758.58 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-003

Décision tarifaire modificative n°2019-122/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD géré par l'association RDS pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-122/ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du CAARUD géré par l'association RDS pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 345 9)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 100/DSDS/PMS du 18 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association RDS ;
- VU la décision tarifaire n° 77/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD géré par l'association RDS pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 20/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 814 292 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association RDS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 010.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 682.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 406.00
	dont CNR	107 028.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	940 098.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	814 292.00
	dont CNR	107 028.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2017	125 806.00
	TOTAL Recettes	940 098.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 814 292 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 67 857.67€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 833 070.00 €

(douzième applicable s'élevant à 69 422.50 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RDS et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-013

décision tarifaire n°2019-123-ARS-DA du 23 décembre 2019, portant fixation du budget et de la dotation globale du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le SAMU Social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2019 - (N° FINESS 97 030 564 5)

DÉCISION TARIFAIRE N°2019-123 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale du service de
Lits d'Accueil Médicalisés géré par le Samu Social de l'île de Cayenne pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 564 5)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA en date du 09 février 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le Département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service LAM géré par le Samu Social sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 877.04
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 871.88
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 550.58
	dont CNR	206 657.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	573 299.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 299.50
	dont CNR	206 657.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 573 299.50 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 774.96 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 366 642.50 €

(douzième applicable s'élevant à 30 553.54 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social de l'île de Cayenne et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

 / La directrice générale,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-012

Décision tarifaire n°2019-124/ARS/DA du 23 décembre
2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du
service de lits halte soins santé de Kourou géré par
l'Association AKATTJ pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE N°2019-124 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale Du service de
Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 565 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°24/2018/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé par l'association AKATI'J ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) de KOUROU gérés par l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 541.81
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 589.28
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 071 379.35
	dont CNR	1 023 285.44
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 171 110.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 171 110.44
	dont CNR	1 023 285.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 171 110.44

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 1 171 110.44€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 97 592.54€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 147 825.00 €
(douzième applicable s'élevant à 12 318.75€)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-010

Décision tarifaire n°2019-126/ARS/DA du 23 décembre
2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du
CSAPA géré par l'Association SOS Solidarités pour
l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-126 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 330 1)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;
- VU la décision tarifaire n°73/ARS/DA du 22/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 20/12/2018, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 186 600.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Roura géré par l'association SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 222.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 189 893.53
	dont CNR	156 631.53
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	834 952.00
	dont CNR	450 000.00
	Reprise de déficits	7 533.00
	TOTAL Dépenses	2 186 600.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 186 600.53
	dont CNR	606 631.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	2 186 600.53

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 2 186 600.53 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 182 216.71€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 1 572 436.00 €

(douzième applicable s'élevant à 131 036.33 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarité et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

¶/La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-23-009

Décision tarifaire n°219-1125/ARS/DA du 23 décembre 2019 portant fixation du budget et de la dotation globale des ACT à domicile SLM et Kourou géré par l'Association AKATI'J pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE N°2019-125 /ARS/DA du 23 DEC 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
Des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 579 3)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°117/ARS/DA en date du 27 juin 2019 autorisant l'association AKATI'J à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT à domicile de SLM et KOUROU gérés par l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 390.47
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	30 795.84
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 013.76
	dont CNR	73 400.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	114 200.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	114 200.00
	dont CNR	73 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	114 200.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 114 200.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 516.67 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 40 800.00 €

(douzième applicable s'élevant à 3 400.00 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 23 DEC 2019

①/ La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

DEAL

R03-2019-12-20-014

Accord pour commencement des travaux travaux
concernant 10 franchissements de cours d'eau dans le cadre
de la demande d'ARM N° 2019-061 crique Saulnier et
Grande Crique communes de Sinnamary et d'Iracoubo

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
10 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-061 - CRIQUES SAULNIER ET GRANDE CRIQUE
COMMUNES DE SINNAMARY ET D'IRACOUBO

DOSSIER N° 973-2019-00302

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2019, présenté par CIE MINIERE PHOENIX représenté par Madame BRANDELERO, enregistré sous le n° 973-2019-00302 et relatif à : 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-061 - criques Saulnier et Grande Crique ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CIE MINIERE PHOENIX
14 RUE DES EPICES
PARC LINDOR
97 354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

10 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-061 - criques Saulnier et Grande Crique

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- IRACOUBO
- SINNAMARY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis	/	2.1.5.0
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Saulnier et Grande Crique :</u> 1 ^{er} franchissement : 4 m 2 ^e franchissement : 4,5 m 3 ^e franchissement : 5,5 m 4 ^e franchissement : 2,5 m 5 ^e franchissement : 2 m 6 ^e franchissement : 1 m 7 ^e franchissement : 1,5 m 8 ^e franchissement : 1,5 m 9 ^e franchissement : 1 m 10 ^e franchissement : 1 m Total cr Saulnier et Grande Crique : 24,5 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 40 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Saulnier et Grande Crique :</u> 1 ^{er} franchissement : 16 m ² 2 ^e franchissement : 18 m ² 3 ^e franchissement : 22 m ² 4 ^e franchissement : 10 m ² 5 ^e franchissement : 8 m ² 6 ^e franchissement : 4 m ² 7 ^e franchissement : 6 m ² 8 ^e franchissement : 6 m ² 9 ^e franchissement : 4 m ² 10 ^e franchissement : 4 m ² Total cr Saulnier et Grande Crique : 98 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- IRACOUBO
- SINNAMARY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites
et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Saulnier et Grande Crique	
1	271149	578650
2	271910	578575
3	272323	578571
4	271968	577953
5	271612	577246
6	271616	576847
7	271209	576546
8	270027	574830
9	270767	574718
10	271798	574772

DEAL

R03-2019-12-20-013

Autorisant la destruction ou l' altération de l'espèce
végétale protégée coussarea hallei zone d' aménagement
concertée (ZAC) Concorde Nord, commune de Matoury _
SEMSAMAR GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieu Naturel Biodiversité Sites et
Paysages

Unité Biodiversité

Arrêté

autorisant la destruction ou l'altération de l'espèce végétale protégée *Coussarea hallei* - Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Concorde Nord, Commune de Matoury – SEMSAMAR GUYANE

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2001 fixant la liste des espèces végétales représentées dans le département de la Guyane protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur cette espèce présentée par la société SEMSAMAR GUYANE en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 20 février 2019 ;

VU l'absence d'observation émise sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane du 21 novembre au 05 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction ou l'altération de l'espèce de flore protégée *Coussarea hallei* au titre de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à la destruction ou l'altération de l'espèce de flore protégée ainsi que les mesures d'accompagnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que le projet justifie une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société « SEMSAMAR GUYANE » - Family Plaza – ZI TERCA, 97351 MATOURY, représentée par M.WEIRBACK Patrick, Directeur de la société.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

La société « SEMSAMAR GUYANE » est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, coupe, mutilation et arrachage de l'espèce *Coussarea hallei*.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Article 3.1. Mesures d'évitement

Préalablement à la phase travaux :

- Balisage et préparation de l'aire d'intervention aux opérations de défrichage et de déboisement.

L'ensemble des individus recensés d'espèces protégées sera localisé (une attention particulière sera accordée aux arbres et plus particulièrement aux individus de l'espèce *Coussarea hallei*) et identifié par un balisage visible et durable permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ce repérage/balisage devra être effectué au moins un mois avant le début des opérations de déforestation. En cours de chantier, ce dispositif devra être vérifié quotidiennement et actualisé si nécessaire. Une campagne informative sera effectuée auprès des intervenants en phase de chantier afin de le sensibiliser aux enjeux environnementaux du site.

- Délimitation de l'aire du chantier par une clôture intégrant des passages écologiques pour favoriser la circulation de la faune.

Article 3.2 Mesures de réduction

Préalablement à la phase travaux :

- Elaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui précisera les mesures prises pour la gestion des déchets, la gestion des aires de chantier, les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle, les modalités de stockage et de ravitaillement, et la prise en compte des espaces à enjeux écologiques comme dans le secteur du *Coussarea hallei*.

- Réorganisation du parcellaire par une diminution du nombre de logements et de la taille des parcelles de 1,70 ha sur les secteurs de forte présence de *Coussarea hallei* afin de réduire l'impact sur l'espèce protégée .

- Transplantation des juvéniles de *Coussarea hallei* (100 plants). Le déplacement sera réalisé par le bureau d'étude Sylvétude de l'Office National des Forêts. Les mottes d'individus juvéniles seront prélevées et replantées sur un site d'accueil préalablement préparé et présentant des caractéristiques similaires à leur habitat initial.

- Revégétalisation et fermeture des futurs milieux ouverts. Un programme de végétalisation du morne 1 en limite de transition avec la forêt sera réalisé. Il anticipera la fermeture du milieu et assurera la mise en place d'une lisière. Les espèces plantées seront locales et non envahissantes.

En phase travaux :

- Modalités des opérations de déboisement et de défrichage.

Les arbres seront abattus vers l'aire de chantier et les andains générés seront stockés dans un espace dédié à cet effet et évacués.

Le secteur du morne 1, qui sera sensible à une ouverture du milieu, fera l'objet d'une attention particulière au moment de la déforestation et du défrichage.

- Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Afin de limiter la propagation des espèces invasives, les apports de matériaux ou de terres végétales en provenance du site seront privilégiés. En cas d'apport de matériaux un contrôle de l'absence de contamination par des espèces invasives sera entrepris.

Article 3.3 Mesures de compensation

- Reclassement au Plan Local d'Urbanisme.

Reclassement en zone N au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matoury du morne 1 (3,70 hectares), de la zone tampon soustraite aux lots H29 et H35 (1,10 hectares) et de la trame verte et bleue associée à la Crique Bâche (2,70 hectares) ;

- Intégrer au périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury les surfaces soustraites aux lots H29 et H35;

- Intégrer au périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury la zone tampon de de 4 200 m² identifiée au sud-ouest de la parcelle H22B.

L'ensemble de ces mesures compensatoires sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3.4 Mesures d'accompagnement

En phase travaux :

- Suivi du Plan de Respect Environnement.

Le suivi du PRE élaboré sera réalisé par un cabinet d'étude indépendant disposant de compétences environnementales et écologiques. Ce suivi visera à minimiser l'impact sur les espaces naturels sensibles présents dans l'aire d'étude.

- Suivi de la transplantation des juvéniles de *Coussarea hallei*.

Un suivi écologique après transplantation sera réalisé par le bureau d'étude Sylvétude de l'Office National des Forêts permettant ainsi de s'assurer de l'efficacité de la mesure d'accompagnement. Les indicateurs de suivi seront le comptage, l'évolution annuelle, la surface occupée (cartographie), la localisation (GPS), etc ; permettant la production d'un rapport d'étude transmis annuellement à la DEAL pendant une durée de 5 ans.

- Assistance environnementale

Le pétitionnaire s'attachera les services d'un prestataire indépendant pour assurer la bonne réalisation du marquage et des consignes environnementales. Il réalisera des rencontres régulières et transmettra des comptes-rendus à la DEAL.

En phase d'occupation :

- Poursuite du suivi de la transplantation des juvéniles de *Coussarea hallei* tel que décrit précédemment.

- Gestion écologique des espaces verts sur les lots H29 et H35.

Etablissement d'une convention de gestion des espaces verts avec les propriétaires interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants. Lors des opérations d'entretien, un élagage adapté et raisonné devra être pratiqué en fond de parcelle sans aucune conséquence pour les espèces protégées se trouvant en limite de projet.

- Gestion de la fréquentation du milieu.

Le pourtour du morne 1 sera intégralement clôturé (grillage souple vert) afin d'en interdire toute fréquentation. Une signalétique apposée à la clôture de chaque parcelle des différents lots, rappellera les enjeux de préservation du milieu.

- Amélioration de la connaissance de l'espèce *Coussarea hallei*.

Une étude scientifique sur la reproduction de l'espèce *Coussarea hallei* et sur les mycorhizes associés sera réalisée par le bureau d'étude Sylvétude de l'Office National des Forêts.

Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 de code de l'environnement. La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.3 et 3.4 font l'objet d'un rapport transmis annuellement au plus tard le 31 mars, au service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

Article 5 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : droits de recours et informations des tiers

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le chef du service mixte de police de l'environnement de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le

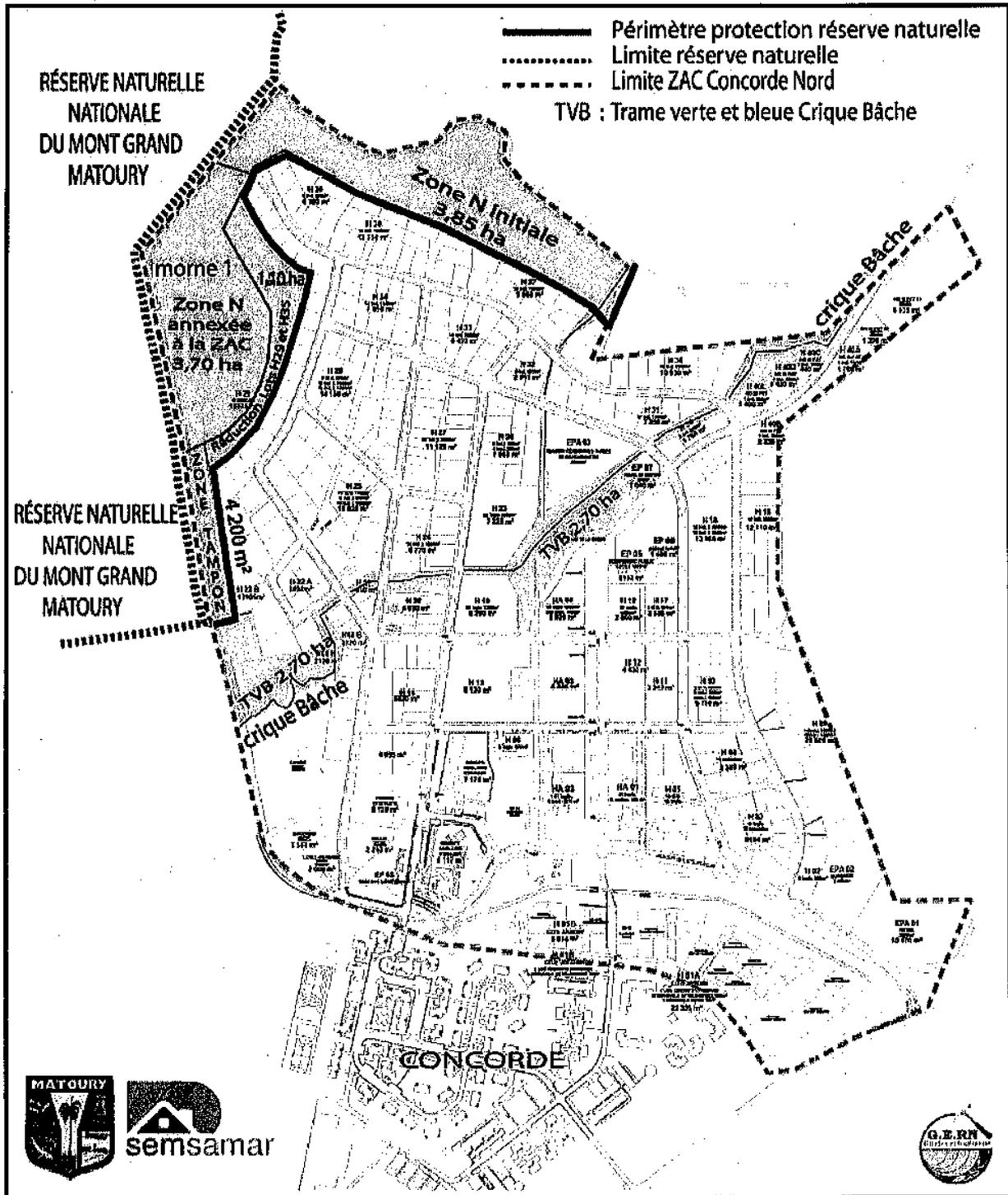
20/12/19

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service

Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



DRL

R03-2019-12-23-002

Arrêté du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la
liste départementale des supports habilités à publier des
annonces judiciaires et légales



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

Arrêté du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, ensemble les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n°4486 du 30 novembre 1989 prises pour son application ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *L'APOSTILLE* », au titre de publication de presse, déposée le 30 novembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *GUYAWEB.COM* », au titre de publication de service de presse en ligne, déposée le 06 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *INTERENTREPRISES.COM* », au titre de publication de service de presse en ligne, déposée le 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *FRANCE GUYANE* », au titre de publication de presse, déposée le 11 décembre 2019 ;

Considérant que la publication de presse « *L'APOSTILLE* », le service de presse en ligne « *GUYAWEB.COM* », le service de presse en ligne « *INTERENTREPRISE.COM* » et la publication de presse « *FRANCE GUYANE* » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête

Article 1^{er} : Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro CPPAP valide :

- 1 – L'apostille (publication de presse), 1 avenue Gustave CHARLERY – 97300 Cayenne ;
- 2 – GUYAWEB.COM (publication de service de presse en ligne), 25, rue Euloge Jean Elie – 97354 Rémire-Montjoly ;
- 3 – France Guyane (publication de presse), 17 rue Lallouette – 97300 Cayenne ;
- 4 – INTERENTREPRISES.COM (publication de service de presse en ligne) – 29, rue Anse Bellevue – 97320 Trinité.

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1^{er} sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Le préfet,


 Pour le préfet
 le Secrétaire Général
Paul-Marie CLAUDON

EMIZ

R03-2019-12-23-001

arrêté modificatif du centre de formation CG Compétences
Gilles Cartier pour la formation des personnels
permanents de service de sécurité incendie

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

ARRETE PREFECTORAL N° R03-2019-12- -001

**modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-27-001 portant agrément
du centre de formation GC Compétences - Gilles Cartier
pour la formation des personnels permanents de service de sécurité incendie et assistance à personnes
des établissements recevant du public et des immeubles à grandes hauteurs
SSIAP 1, 2, 3.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.122-17, les articles R.123-11 et R.123-12 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 8 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019 ;

VU la demande formulée par le centre de formation « GC Compétences - Gilles Cartier » relative à l'ajout d'un formateur SSIAP 2 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte les éléments d'information nécessaires à la présente décision, notamment la qualification du formateur, un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles CARTIER est formateur SSIAP 2 du centre de formation « GC Compétences - Gilles Cartier » (numéro d'agrément départemental 19-10).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au responsable du centre de formation.

Cayenne, le 23/12/19

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Pour le préfet
Le Directeur de cabinet



Daniel FERMON